

GE_GERICHTE A/1087/2022 vom 31. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1087_2022

FR: GE_GERICHTE A/1087/2022 du 31 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE A/1087/2022 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

La recourante a préalablement conclu à son audition, conclusion à laquelle il a été donné suite, une audience s'étant tenue le 29 juin 2023.!

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'OCPM refusant à la recourante de soumettre son dossier au SEM avec un prévis positif en vue de l'obtention d'un permis de séjour pour cas d'extrême gravité.!

E. 3.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).!

E. 3.2

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.!

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12). S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril

2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 précité consid. 6c et l'arrêt cité). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

E. 3.3

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). De jurisprudence constante, l'absence d'infractions pénales, tout comme l'indépendance économique, sont des aspects qui sont en principe attendus de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et ne constituent donc pas un élément extraordinaire en sa faveur (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2 ;

2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2.2). De même, les relations de travail, d'amitié, de voisinage que l'étranger noue durant son séjour en Suisse ne constituent pas, à elles seules, des circonstances de nature à justifier un cas de rigueur (arrêts du TAF F-3168/2015 du 6 août 2018 consid. 8.5.2 ; F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.2.3).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration.

E. 3.5

En l'espèce, la recourante a vécu en Suisse alors qu'elle était âgée de 3 à 7 ans environ, puis dès ses 18 ans approximativement, étant rappelé qu'elle est aujourd'hui âgée de 26 ans. Le cumul de ces années porte à huit ans, au moment du dépôt de la demande, la durée de son séjour sur le territoire helvétique, voire à dix ans approximativement au moment de la décision, les dates précises des départs et arrivées en Suisse n'étant toutefois pas détaillées au dossier. Cette durée doit être nuancée pour deux motifs : d'une part, le séjour de l'intéressée était illicite, quand bien même il était connu des autorités lorsqu'elle était enfant et scolarisée à l'école primaire D_____, puis toléré dès le 29 avril 2020, date du dépôt de sa requête. D'autre part, une longue interruption, de douze ans, sépare les deux périodes de séjour en Suisse. Or, en termes d'intégration, l'expérience de l'intéressée en crèche et ses débuts en école primaire sont sans relation avec l'intégration qu'elle s'est efforcée d'effectuer dès ses 19 ans en qualité de jeune adulte. La durée de séjour de la recourante, certes longue si l'on tient compte de sa totalité, doit en conséquence être fortement relativisée.

Sous réserve de l'irrégularité de son séjour alors qu'elle était enfant, ce dont elle ne peut être tenue pour responsable, puis de son retour en Suisse en 2016 sans y être autorisée, la recourante respecte l'ordre juridique suisse. Ses compétences linguistiques sont bonnes, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, qui a mis en exergue le fait qu'à défaut elle n'aurait pas effectué un CFC d'employée de commerce. Elle a, par ailleurs, fait montre d'une volonté certaine de participer à la vie économique et acquérir une formation. Elle a réussi son CFC et a régulièrement exercé des activités lucratives en parallèle pour subvenir à ses besoins. Elle a ainsi travaillé en qualité d'assistante maternelle, fait des heures de ménage, puis obtenu un emploi, dès la fin de son CFC, chez G_____ AG. Sa situation financière est toutefois précaire. Si, certes, elle a toujours veillé à être indépendante financièrement, elle a dû recourir à l'aide de l'hospice pendant quelques mois en 2021 et 2022. Elle a bénéficié d'une bourse d'études, non remboursable, allouée par la Fondation WILSDORF. À la cessation du versement de ses allocations familiales, combinée avec l'augmentation de sa prime d'assurance-maladie, elle s'est endettée à hauteur de plusieurs primes mensuelles. Enfin, alors qu'elle espérait qu'à la fin de son CFC, elle trouverait une activité professionnelle rémunérée aux alentours de CHF 4'000.-, voire de CHF 4'500.-, ce qui lui aurait permis de rembourser l'arriéré précité, le contrat de travail produit et de durée déterminée de trois mois, a pris fin le 30 septembre 2023, et ne portait que sur un 50% représentant approximativement CHF 2'300.- bruts mensuels (CHF 27.- par heure X 20 heures X 4.3 semaines par mois). Le TAPI a, à juste titre, retenu que la recourante avait fait preuve d'une grande détermination pour obtenir un diplôme et une place d'apprentissage et relevé les nombreuses difficultés auxquelles elle s'était heurtée, principalement l'absence de famille proche à Genève ainsi que sa vie pendant plusieurs années avec un homme visiblement violent, la contraignant à quitter le domicile, à un suivi

par des professionnels et à être impliquée dans une procédure pénale suite au dépôt de sa plainte, à quoi s'ajoutent les difficultés induites par la situation sur sa santé, notamment psychologique. Le TAPI a relevé aussi, à juste titre, qu'elle avait veillé à ce que ces difficultés ne se ressentent pas dans son travail puisque son employeur avait loué ses qualités professionnelles. Manifestement, la recourante a un large cercle de soutien, plusieurs personnes vantant sa bonne intégration, ses qualités personnelles et professionnelles, au vu des attestations produites, et elle participe plusieurs soirs par semaine à un groupe de jeunes, y compris en servant de traductrice d'espagnol en français pour ceux qui en auraient besoin. S'agissant des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, la recourante est aujourd'hui âgée de 26 ans, née en Colombie, pays dont elle parle la langue et où elle a vécu jusqu'à ses trois ans, puis de ses 7 à ses 18 ans environ, soit quatorze ans au total notamment toute son adolescence. Elle a donc passé dans ce pays les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Elle y a fait ses études, notamment en Bachelor en gestion et commerce. Si, certes, elle indique ne pas avoir pu, pour des raisons financières sur place, achever ladite formation, elle est aujourd'hui en possession d'un CFC d'employée de commerce et a pu acquérir de nombreuses compétences tant professionnelles que linguistiques qu'elle pourra mettre à profit dans son pays. Elle bénéficie par ailleurs en Colombie de sa famille proche puisque sa mère, son demi-frère et son beau-père y vivent et pourront la soutenir au moment de son retour. Elle a conservé avec eux des liens étroits puisqu'elle a indiqué en audience qu'elle avait des contacts à peu près tous les deux jours avec eux par vidéo Whats'App. Ses grands-parents, des oncles, tantes et cousins vivent aussi en Colombie. Enfin, elle n'a pas de famille proche en Suisse. Elle est par ailleurs jeune, célibataire, sans enfants, autant de paramètres favorables à sa réintégration. Elle invoque son état de santé, indiquant que ce n'est pas le suivi psychologique en Colombie qui pose problème mais les reviviscences qui aggraveraient son état. Elle allègue avoir été exposée à des faits de violence proche de son domicile à Cali, n'ayant jamais été une victime directe pour autant. Fragilisée par les violences conjugales subies en Suisse, souffrant depuis lors de troubles de l'humeur, du sommeil et d'un état dépressif, l'exposition à de nouvelles violences, y compris collatérales entraînerait, selon elle, des conséquences graves sur sa santé. Il ressort toutefois de l'attestation de sa psychologue du 27 juin 2023 que l'état de sa patiente est stable et suit une belle évolution, ce qui a permis un espacement des séances. La recourante est décrite comme très compliant au suivi psychothérapeutique et engagée dans le processus de reconstruction suite aux nombreuses épreuves vécues depuis 2021. La praticienne ne fait toutefois pas mention d'éventuelles violences antérieures ni a fortiori de séquelles ou de risques de reviviscences de celles-ci. Si certes la psychologue relève que sa patiente nomme entre autres comme ressources et « motivateurs cruciaux » dans son équilibre psychique, « son cercle social à Genève, l'obtention de son CFC et la perspective de trouver un emploi et de s'établir à Genève de manière pérenne » et que la praticienne relève « qu'une obligation de quitter le territoire suisse reste un facteur de risque important à une péjoration de son état psychologique », ces éléments ne peuvent être déterminants. Si l'on ne saurait sous-estimer les appréhensions que peut ressentir la recourante à l'idée d'un retour dans son pays d'origine, la péjoration de l'état psychique est une réaction qui n'est pas rare chez une personne dont la demande d'autorisation de séjour risque d'être rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi. De jurisprudence constante, il n'est pas possible de prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au motif que la perspective d'un retour exacerbait un état dépressif et réveillait des troubles sérieux

subséquents, dès lors qu'un traitement médical est susceptible d'apporter un soutien adéquat et prévenir une atteinte concrète à la santé (arrêts du Tribunal administratif fédéral D■7243/2018 du 4 février 2019 et les arrêts cités ; E-2305/2018 du 9 mai 2018 ; E■7011/2017 du 26 janvier 2018 ; ATA/659/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4b et les références citées). Enfin, la recourante n'expose pas en quoi sa présence en Suisse durant la procédure pénale serait encore requise, la plainte datant de 2021 et une audience s'étant tenue le 20 septembre 2023. Elle peut, au demeurant, se faire représenter par un mandataire voire effectuer en Suisse des séjours de nature touristique pour se présenter à d'éventuelles audiences, si nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_905/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2 ; 2C_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4 ; ATA/659/2020 précité consid. 4b ; ATA/1369/2018 du 18 décembre 2018). Au vu de ce qui précède, la recourante ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer pour elle certaines difficultés, sa situation n'est pas remise en cause de manière accrue et elle ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour en Colombie. Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission, strictes, en Suisse en sa faveur, de sorte que l'autorité intimée était fondée à refuser de donner une suite positive à sa demande d'autorisation de séjour et l'instance précédente à confirmer ledit refus.

E. 4

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). En l'espèce, il n'existe pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour dans le pays d'origine après quelques années d'absence, de circonstances empêchant l'exécution du renvoi de la recourante en Colombie. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 5

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il n'est pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *